

République Française  
Département Loiret  
**Commune de Sennely**

## ARRETE N° 2019-012

**ARRÊTÉ PERMANENT** instaurant un sens unique de circulation sur la voie communale "Rue de la Mairie" du n°10 au n°16 bis

Le Maire de Sennely,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992;

Considérant que sur la chaussée de la voie communale Rue de la Mairie du n°10 au n°16 bis, située dans l'agglomération de Sennely, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens de la rue de la Rigolerie vers la rue de la Barauderie;

## ARRETE

### **Article 1**

Dans l'agglomération de Sennely, sur la Voie Communale de la Rue de la Mairie du n°10 au n°16 bis, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la rue de la Rigolerie vers la rue de la Barauderie.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant: rue de la Barauderie, rue de la Rigolerie ou rue de la Barauderie, rue Creuse, Grand Rue et rue de la Rigolerie.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4è partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Sennely.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sennely.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

M. Le Maire de la commune de Sennely et M. le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Ferté-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Commune de Sennely, le

*11/10/2019*  
Le Maire,  
Pierre HENRY

